



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 50155

Texte de la question

Les modifications du décret no 86-567 du 14 mars 1986 par le décret no 92-609 du 3 juillet 1992 portent une obligation pour les entreprises de transports légers qui exerçaient déjà au 1er septembre 1992 une activité de transport ou de location n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA mais dont le volume utile est supérieur à 14 mètres cubes et égal au maximum à 19 mètres cubes de satisfaire pour le 1er septembre 1997 à la condition de capacité professionnelle. M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que de nombreux petits transporteurs de la région Nord - Pas-de-Calais ne sont pas en mesure de pouvoir satisfaire aux critères exigés par la nouvelle réglementation. Non seulement travaillant souvent seul, ils n'ont pas le temps nécessaire pour passer l'examen requis mais ils ont aussi beaucoup de mal à faire reconnaître leur expérience professionnelle par les commissions consultatives régionales chargées d'examiner leur demande d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. En outre, ils ne disposent bien souvent pas des moyens financiers suffisants à l'embauche d'un attestataire de capacité même à mi-temps. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte entreprendre en vue de répondre aux inquiétudes de nombreux professionnels concernés par ce problème.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50155

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1604